



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Fonds interministériel de prévention de la délinquance*

Date de notification :

Vidéoprotection (0216081008A6)

Commune de Villeneuve-la-Garenne – subvention de 200 000 €

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION  
« PROGRAMME S : VIDEOPROTECTION »**

entre d'une part,

LA PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE,  
167/177 avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex,  
représentée par le préfet des Hauts-de-Seine,

désignée ci-dessous comme la préfecture des Hauts-de-Seine,

et d'autre part,

LA VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,  
28 avenue de Verdun – Villeneuve-la-Garenne,  
représentée par le maire de Villeneuve-la-Garenne,

désignée ci-dessous comme l'organisme contractant,

Il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Considérant que l'organisme contractant a initié et conçu un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

Considérant que le préfet des Hauts-de-Seine est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, fait l'objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès du préfet des Hauts-de-Seine, participe de ces politiques ;

Considérant, aux termes de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, que : « *le Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance (F.I.P.D.) est destiné à financer la réalisation d'actions en faveur de la prévention de la délinquance élaborées en cohérence avec les plans de prévention de la délinquance définis à l'article L. 132-6 du code de la sécurité intérieure. Il finance également les actions de prévention de la radicalisation* » ;

Conformément à l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007, la présente convention a pour objet de déterminer les objectifs et les modalités d'évaluation de l'action subventionnée à ce titre et de prévoir notamment les conditions de reversement des crédits en cas de non-utilisation ou d'utilisation non conforme aux objectifs ainsi déterminés.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'organisme contractant s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini dans sa demande de subvention, qui fonde la présente convention.

## **ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION ET DELAI DE REALISATION**

La convention est conclue au titre de l'année 2022.

L'action financée par le FIPD devra être achevée avant le 31 décembre 2022.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet des Hauts-de-Seine se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'organisme contractant s'engage à notifier au préfet des Hauts-de-Seine tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Si le projet n'est pas terminé à la date du 31 décembre 2022, une demande écrite de prorogation ne pouvant pas dépasser le 31 décembre 2023 pourra être adressée au préfet des Hauts-de-Seine qui notifiera son accord ou son refus par avenant.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DE L'ACTION**

Le montant de la subvention accordée est déterminé à partir du budget prévisionnel établi par l'organisme et transmis dans son dossier de demande de subvention.

Au total, les coûts totaux éligibles, après notification du marché, sont de 497 542 € HT.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention au préfet des Hauts-de-Seine.

#### ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'exercice budgétaire de cette année, la contribution financière au titre du FIPD vidéo protection s'élève au montant total de 200 000 €.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Hauts-de-Seine.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris.

#### ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 ; aucun versement ne sera effectué tant que toutes les actions des années antérieures terminées au jour de la mise en paiement de la présente subvention, ne sont pas justifiées (voir modalités de justification à l'article 7).

Les versements seront effectués sur le relevé d'identité bancaire joint à la demande.

Les règles de versement du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance vidéo protection sont les suivantes :

- une avance de 75 % dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage soit 150 000 € ;
- le solde à la production d'une attestation d'exécution des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif soit 50 000 €.

#### ARTICLE 6 – REVERSEMENT

Il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique) Il n'y a pas de reversement lorsque l'organisme contractant rémunère un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet financé.

#### ARTICLE 7 – COMPTE-RENDU FINANCIER

L'organisme contractant s'engage à produire le compte rendu financier lors de toute nouvelle demande de subvention ou dans les six mois suivant la clôture de l'action, soit au plus tard le 31 juin 2023.

Le compte-rendu financier doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée. Il correspond au formulaire CERFA 12156\*03 Annexe.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il peut être transmis au préfet des Hauts-de-Seine par voie dématérialisée sur l'adresse [pref-fipd92@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:pref-fipd92@hauts-de-seine.gouv.fr).

Le compte rendu financier est constitué de trois fiches :

1. une fiche 1. « Bilan qualitatif de l'action réalisée », qui comporte une description des conditions de réalisation et un certain nombre d'indicateurs permettant d'évaluer les résultats obtenus ;
2. une fiche 2. « Tableau de synthèse », qui retrace l'ensemble des dépenses et des recettes relatives à l'action financée ;
3. une fiche 3. « Données chiffrées : annexe », qui permet de donner des explications sur le tableau de synthèse (clés de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée, explication des écarts constatés entre le budget prévisionnel et le budget final,

nature des contributions volontaires en nature).

Si la totalité des subventions publiques affectées au projet visé à l'article 1 n'a pas été utilisée, c'est-à-dire si les recettes sont supérieures aux dépenses, les sommes qui dépassent ce seuil seront systématiquement reversées au préfet des Hauts-de-Seine (au prorata de sa contribution aux subventions d'exploitation affectées au compte 74 de la fiche 2 du compte rendu financier).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme contractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le préfet des Hauts-de-Seine – cabinet du préfet – Direction des sécurités – Bureau de la sécurité intérieure sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée sur l'adresse [pref-fipd92@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:pref-fipd92@hauts-de-seine.gouv.fr).

#### ARTICLE 8 – SANCTIONS DU DEFAUT DE PRODUCTION DU COMPTE-RENDU FINANCIER

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit du préfet des Hauts-de-Seine, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne ainsi que tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

Le préfet des Hauts-de-Seine informe l'organisme contractant de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 9 – ENQUETES ET CONTROLES

L'organisme contractant s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées à l'article 1 (les indicateurs).

Le préfet des Hauts-de-Seine peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

- Enquêtes

Le préfet des Hauts-de-Seine réalise des enquêtes annuelles de suivi sur certains programmes ou thématiques. Ces enquêtes sont réalisées par des agents du ministère de l'Intérieur et/ou par prestataires mandatés par celui-ci. L'organisme contractant s'engage à répondre à toutes sollicitations pour la réalisation de ces enquêtes.

- Contrôles

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le préfet des Hauts-de-Seine et/ou ses prestataires mandatés qui contrôle(nt) annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le préfet des Hauts-de-Seine et le ministère de l'Intérieur se réservent le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 sur le budget.

L'organisme mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le préfet des Hauts-de-Seine exigera le reversement des sommes indûment perçues.

#### ARTICLE 10 – PUBLICITE DES SUBVENTIONS

Les financements accordés au titre du FIPD aux actions de vidéoprotection conduites par l'organisme contractant doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires de cette action au moyen de tous documents de promotion et de communication permettant de relayer l'existence de l'installation de ce dispositif de vidéo-protection.

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance fait l'objet d'un budget opérationnel de programme rattaché au programme budgétaire de l'Etat 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ».

#### ARTICLE 11 – MODALITES DE REVISION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le préfet des Hauts-de-Seine et l'organisme contractant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur à le préfet des Hauts-de-Seine – Cabinet du préfet – Direction des sécurités – Bureau de la sécurité intérieure, par voie dématérialisée dans le délai défini à l'article 2. La lettre recommandée précise l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. L'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception dans les deux mois qui suivent l'envoi de la demande et par voie dématérialisée.

#### ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès la constatation de l'irrégularité et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le préfet des Hauts-de-Seine pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

#### ARTICLE 13 – REGLEMENT DES CONFLITS LIES A LA PRESENTE CONVENTION

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

*fait en deux exemplaires originaux*

Pour l'organisme contractant

Pour la préfecture des Hauts-de-Seine

Le Maire

Le Préfet

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :



*lu et approuvé*

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20221021-2022\_10\_06\_2-DE  
Date de réception préfecture : 21/10/2022